

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 180

20 juillet 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

	I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Règlement (CEE) n° 1609/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, portant maintien du régime d'autorisation d'importation en Allemagne, au Benelux, en France et au Royaume-Uni de certains vêtements de bonneterie originaires de la république de Singapour		1
★	Règlement (CEE) n° 1610/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, portant suspension totale et temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains harengs destinés à l'industrie de la transformation		2
	Règlement (CEE) n° 1611/77 de la Commission, du 19 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle		4
	Règlement (CEE) n° 1612/77 de la Commission, du 19 juillet 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt		6
★	Décision n° 1613/77/CECA de la Commission, du 15 juillet 1977, portant modification de la décision 73/287/CECA relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté		8
	Règlement (CEE) n° 1614/77 de la Commission, du 19 juillet 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses		10
	Règlement (CEE) n° 1615/77 de la Commission, du 19 juillet 1977, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette		12
	Règlement (CEE) n° 1616/77 de la Commission, du 19 juillet 1977, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz		14

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

77/466/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1977, relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la cinquante-quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75 16

77/467/CEE :

★ **Recommandation de la Commission, du 6 juillet 1977, aux États membres concernant la préparation professionnelle pour les jeunes en chômage ou menacés de perdre leur emploi 18**

77/468/CEE :

Décision de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quatre-vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 24

77/469/CEE :

Décision de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant le montant maximal de la prime pour du sucre blanc en ce qui concerne l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1320/77 25

77/470/CEE :

Décision de la Commission, du 8 juillet 1977, relative à l'annulation de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1286/77 pour la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 26

77/471/CEE :

★ **Dix-huitième directive de la Commission, du 11 juillet 1977, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux 27**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1609/77 DU CONSEIL
du 18 juillet 1977**

portant maintien du régime d'autorisation d'importation en Allemagne, au Benelux, en France et au Royaume-Uni de certains vêtements de bonneterie originaires de la république de Singapour

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, et notamment son article 13,
après consultation au sein du comité consultatif établi par l'article 5 du règlement précité,
vu la proposition de la Commission,
considérant que, par le règlement (CEE) n° 1217/77 ⁽²⁾, la Commission a institué un régime d'autorisation d'importation en Allemagne, au Benelux, en France et au Royaume-Uni de certains vêtements de bonneterie originaires de la république de Singapour ;

considérant que les facteurs qui ont justifié l'institution de ce régime persistent et qu'il est dès lors nécessaire de le maintenir jusqu'au 31 décembre 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime d'autorisation d'importation en Allemagne, au Benelux, en France et au Royaume-Uni de certains vêtements de bonneterie originaires de la république de Singapour, arrêté par le règlement (CEE) n° 1217/77, reste applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 8. 6. 1977, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1610/77 DU CONSEIL

du 18 juillet 1977

portant suspension totale et temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains harengs destinés à l'industrie de la transformation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que la situation de l'approvisionnement communautaire pour les produits visés par le présent règlement s'est aggravée à la suite des mesures de conservation des stocks de harengs ;

considérant que, pour remédier à cette situation, il convient de suspendre totalement et temporairement les droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1977, les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés ci-après sont totalement suspendus.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 03.01 B II a) et B II b) 7	Filets de harengs, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la transformation (a)
ex 03.02 A I a)	Harengs séchés, salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la transformation (a)
ex 03.02 A II d)	Filets de harengs séchés, salés ou en saumure, destinés à l'industrie de la transformation (a)
ex 16.04 C II	Harengs dits <i>boneless</i> , préparés ou conservés au vinaigre, présentés en barils ou autres emballages d'un contenu net de 10 kg ou plus, destinés à l'industrie de la transformation (a)
ex 16.04 C II	Harengs épicés et salés, présentés en barils, destinés à l'industrie de la transformation (a)

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

RÈGLEMENT (CEE) N° 1611/77 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1977

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et
aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	98,29
10.01 B	Froment (blé) dur	143,64 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	81,79 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	78,37
10.04	Avoine	67,91
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	80,21 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	81,18 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	83,38 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	149,78
11.01 B	Farines de seigle	126,66
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	233,14
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	160,07

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1612/77 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(²) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(³) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,73	0,73	0,73
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

DÉCISION N° 1613/77/CECA DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1977

portant modification de la décision 73/287/CECA relative aux charbons à coke et coques destinés à la sidérurgie de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

vu l'avis du Comité consultatif,

vu l'avis conforme du Conseil,

considérant que la décision 73/287/CECA de la Commission, du 25 juillet 1973, relative aux charbons à coke et coques destinés à la sidérurgie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 751/77/CECA⁽²⁾, cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1978 et qu'elle prévoit dans ses articles 1^{er} et 7 que les taux de l'aide à l'écoulement et les montants des contributions au financement communautaire dues par les États membres et l'industrie sidérurgique sont affectés d'une réduction en 1978, cette réduction constituant la dégressivité ;

considérant que des incertitudes existent quant aux conditions d'approvisionnement en charbons à coke de pays tiers qui résulteraient d'une diminution trop rapide ou trop grande des capacités de production de la Communauté ; que des restrictions existent encore en matière de politique commerciale ; que ces incertitudes et restrictions subsisteront au cours de la période postérieure au 31 décembre 1978 ; qu'il importe donc de proroger la décision 73/287/CECA dans son ensemble, de façon à permettre la réalisation des objectifs en cause, jusqu'au 31 décembre 1981 ;

considérant que, en matière d'aide à l'écoulement, l'application des taux réduits prévus à l'origine pour l'année 1978 réduirait l'efficacité du régime d'une manière dommageable à la réalisation des objectifs en cause ; que le même raisonnement vaut pour l'année 1979 ; qu'il est, dès lors, approprié de supprimer la dégressivité pour l'année 1978 et d'appliquer en 1979 les mêmes taux d'aides qu'en 1978 ;

considérant que le maintien des aides à l'écoulement au taux plein justifie de maintenir en 1978 et 1979 le mode de financement du fonds spécial applicable en 1977 ;

considérant que le Conseil a donné son avis conforme en ce qui concerne la prorogation du régime actuel

jusqu'en 1981 ; qu'il entend toutefois réexaminer, avant la fin de 1979, le système des taux d'aide applicable en 1980 et 1981 sans pour autant préjuger le problème de la dégressivité pour ces deux années ;

considérant que les aides et contributions sont à exprimer en unités de compte européennes (UCE) à partir du 1^{er} janvier 1976, conformément à la décision 2963/76/CECA de la Commission du 1^{er} décembre 1976, portant modification de la décision 73/287/CECA⁽³⁾ ;

considérant que les rapports visés aux articles 10 et 11 doivent également être communiqués au Parlement européen ;

considérant que les pouvoirs d'action requis pour l'instauration de ce régime n'ont pas été prévus par le traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 73/287/CECA est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er} sous b), lire ce qui suit :

« une aide à l'écoulement, applicable en cas de livraison destinée à une zone éloignée du bassin de production ou faite dans le cadre des échanges intra-communautaires. Le taux de cette aide peut aller jusqu'à 3 unités de compte (soit 3,165 unités de compte européennes à partir du 1^{er} janvier 1976) par tonne de charbon à coke en cas de livraison à une usine disposant de possibilités d'approvisionnement direct par voie maritime et jusqu'à 1,60 unité de compte (soit 1,688 unité de compte européenne à partir du 1^{er} janvier 1976) par tonne de charbon dans les autres cas. Ces taux sont applicables jusqu'au 31 décembre 1979, sans préjudice des dispositions de l'article 10. La modulation adoptée par un gouvernement ne doit pas introduire de discriminations dans les aides afférentes aux livraisons des entreprises charbonnières. »

2. À l'article 7 paragraphe 2, lire ce qui suit :

« Le fonds spécial est financé comme suit :

a) la contribution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier se monte :

(1) JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 36.

(2) JO n° L 91 du 13. 4. 1977, p. 7.

(3) JO n° L 338, du 7. 12. 1976, p. 19.

- pour 1973, à 0,266 unité de compte par tonne de charbon, soit à 4 millions d'unités de compte au maximum,
 - pour 1974, à 0,333 unité de compte par tonne de charbon, soit à 5 millions d'unités de compte au maximum,
 - pour 1975, à 0,400 unité de compte par tonne de charbon, soit à 6 millions d'unités de compte au maximum,
 - pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979, à 0,422 unité de compte européenne par tonne de charbon, soit 6,33 millions d'unités de compte européennes par an ;
- b) les États membres ont à fournir les contributions globales suivantes, réparties suivant la clé indiquée au paragraphe 3 ci-dessous :
- pour 1973, 0,627 unité de compte par tonne de charbon, soit 9,4 millions d'unités de compte au maximum,
 - pour 1974, 0,560 unité de compte par tonne de charbon, soit 8,4 millions d'unités de compte au maximum,
 - pour 1975, 0,493 unité de compte par tonne de charbon, soit 7,4 millions d'unités de compte au maximum,
 - pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979, 0,520 unité de compte européenne par tonne de charbon, soit 7,807 millions d'unités de compte européennes au maximum par an ;
- c) la contribution globale des sidérurgies non visées à l'article 6 deuxième tiret se monte :
- pour les années 1973, 1974 et 1975, à 1,107 unité de compte par tonne de charbon, soit

16,6 millions d'unités de compte au maximum par an,

- pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979, à 1,168 unité de compte européenne par tonne de charbon, soit 17,52 millions d'unités de compte européennes au maximum par an.

Le montant global de la contribution est réparti entre les entreprises sidérurgiques sur la base de leur consommation de coke de haut fourneau.

La contribution des sidérurgies visées à l'article 6 deuxième tiret est calculée sur la base du taux par tonne de consommation applicable aux autres entreprises. »

3. À l'article 10 paragraphe 2 dernière phrase, lire :
« Elle en réfère immédiatement au Conseil et au Parlement européen. »
4. À l'article 11, lire :
« La Commission fera périodiquement rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application ... »
5. À l'article 13, *in fine*, lire ce qui suit :
« La présente décision cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1981. La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1977.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1614/77 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 1977****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 1443/77⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1585/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1443/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 15. 7. 1977, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 20 juillet 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	Colza et navette	(en UC/100 kg) Tournesol
Montants de l'aide	7,830	10,093
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet 1977	7,830	10,093
— pour le mois d'août 1977	7,830	9,890
— pour le mois de septembre 1977	8,134	10,094
— pour le mois d'octobre 1977	8,585	9,765
— pour le mois de novembre 1977	8,889	—
— pour le mois de décembre 1977	9,193	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1615/77 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1977

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 1443/77 de la Commis-
sion, du 30 juin 1977, fixant le montant de l'aide dans
le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1614/77⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° 15 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

(8) Voir page 10 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 20 juillet 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>[en UC/100 kg (1)]</i>
Prix du marché mondial	20,700
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de juillet 1977	20,700
— pour le mois d'août 1977	20,700
— pour le mois de septembre 1977	20,700
— pour le mois d'octobre 1977	20,553
— pour le mois de novembre 1977	20,553
— pour le mois de décembre 1977	20,553

(1) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,63914 FF
1 UC =	8,13822 Dkr
1 UC =	0,792871 £ irlandaise
1 UC =	0,792871 £ sterling
1 UC =	1 197,28 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 1616/77 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1977
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1397/77⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1576/77⁽⁵⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par

tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/76⁽⁸⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1397/77 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 24.

(5) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 32.

(6) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1977, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A	14,01 ⁽¹⁾	12,51 ⁽¹⁾ / ⁽⁶⁾
11.01 C ⁽²⁾	145,13	140,13
11.02 A III ⁽²⁾	145,13	140,13
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	127,06	124,56
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	127,06	124,56
11.02 C III ⁽²⁾	199,63	194,63
11.02 D III ⁽²⁾	81,91	79,41
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	81,91	79,41
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	160,70	155,70
11.02 F III ⁽²⁾	145,13	140,13
11.06 A	16,51	11,01 ⁽⁵⁾
11.07 A II a)	147,57 ⁽⁴⁾	138,57
11.07 A II b)	112,54	103,54
11.07 B	129,67 ⁽⁴⁾	120,67

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flacons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 2755/75 ce prélèvement est diminué de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des pays et territoires :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant des sous-positions ex 11.06 A, ex 11.06 B I et II,
- féculés d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1977

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la cinquante-quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75

(77/466/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 920/77⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas

donner suite à l'adjudication ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix minimal de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 777/76 de la Commission du 5 avril 1976⁽⁷⁾ limite le champ d'application du règlement (CEE) n° 232/75 au beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie (formule A) ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la cinquante-quatrième adjudication particulière, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquante-quatrième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 232/75 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 28 juin 1977, le prix minimal de vente et, sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement, la caution de transformation sont fixés comme suit :

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

(5) JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.

(6) JO n° L 108 du 30. 4. 1977, p. 75.

(7) JO n° L 91 du 6. 4. 1976, p. 13.

Teneur en matières grasses du beurre	Destination du beurre [article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 232/75]	Prix minimal de vente (en UC par 100 kg de beurre)	Caution de transformation (en UC par 100 kg de beurre)
égale ou supérieure à 82 %	formule A	88	162

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1977

aux États membres concernant la préparation professionnelle pour les jeunes en chômage ou menacés de perdre leur emploi

(77/467/CEE)

I

EXPOSÉ DES MOTIFS

Situation de l'emploi des jeunes

1. Le chômage des jeunes dans la Communauté européenne n'a cessé de prendre de l'ampleur depuis 1970 : il a plus que doublé depuis le début de 1973. Au cours du printemps 1977, environ deux millions de jeunes de moins de vingt-cinq ans étaient sans emploi dans la Communauté européenne.

2. Les perspectives sont marquées d'incertitude. L'amélioration attendue de la situation économique devrait se traduire par une certaine augmentation de l'emploi. Dans la plupart des États membres, l'accroissement de la demande tend à réactiver la demande de main-d'œuvre. Il reste à voir si cette reprise sera à même d'absorber la main-d'œuvre disponible.

3. De 1976 à 1980, l'offre potentielle de main-d'œuvre dans les pays membres devrait s'accroître d'environ deux millions d'unités, reflétant l'influence d'une augmentation sensible dans l'effectif des générations accédant au marché du travail et d'une réduction dans celles qui vont s'en retirer. Le chômage restera, dans son ensemble, un problème social et économique préoccupant et le chômage des jeunes risque de prendre encore de l'ampleur. À long terme (à partir de 1985), ce décalage devrait s'atténuer du fait que ce sont les jeunes nés pendant les années à faible taux de natalité, soit depuis 1968, qui entreront sur le marché du travail.

4. Le chômage des jeunes ne résulte pas seulement de ces facteurs quantitatifs. Il provient aussi d'un décalage croissant entre les caractéristiques des jeunes accédant au marché du travail et les profils des postes qui sont offerts par l'économie, notamment en termes de niveaux et de types de qualification et de conditions de travail.

5. C'est toujours un grave problème pour les jeunes de découvrir qu'ils ne peuvent trouver un travail en se présentant sur le marché de l'emploi. Le fait d'être rejeté de toute participation active à la vie écono-

mique, avant d'avoir joui de l'indépendance qu'il confère, cause un traumatisme qui fausse l'attitude des jeunes à l'égard du travail lui-même, de la mobilité de l'emploi et de la société en général pour plusieurs années.

6. La solution des problèmes que pose l'emploi des jeunes relève d'une large gamme d'actions dans les domaines de la politique économique, de l'éducation et de la politique du marché du travail, sur lesquels divers travaux ont été engagés par les Communautés. Selon la Commission, il a paru urgent d'aider les jeunes en chômage, ou menacés de perdre leur emploi, qui n'ont pas la possibilité d'avoir une formation professionnelle.

Par conséquent, la Commission a décidé, en premier lieu, d'établir une recommandation concernant la préparation professionnelle de ces jeunes. Partageant l'avis du Parlement européen et du Comité économique et social, la Commission estime qu'il conviendrait d'ajouter à cette recommandation des mesures (si possible plus contraignantes) destinées à encourager l'emploi des jeunes.

7. En ce qui concerne la priorité, la décision répond au vœu exprimé par les partenaires sociaux lors de la réunion du comité permanent de l'emploi du 3 juin 1975 et aux préoccupations exprimées à plusieurs reprises par les ministères des affaires sociales. Elle a fait l'objet de consultations approfondies avec les autorités nationales et avec les partenaires sociaux ; les expériences engagées dans certains pays membres ont pu être prises en compte lors de ces consultations.

8. Lors de ces travaux préparatoires, il est apparu opportun de distinguer entre différents types de situation :

— la situation des jeunes qui se trouvent en chômage et n'ont jamais bénéficié d'une formation professionnelle appropriée,

— celle des jeunes qui ont un emploi sans avoir bénéficié d'une formation professionnelle et qui sont, de ce fait, vulnérables au chômage,

— celle des jeunes qui ont bénéficié d'une formation professionnelle, mais ne trouvent pas d'emploi ou ont perdu leur emploi.

9. En accord avec les partenaires sociaux, la présente recommandation est centrée sur la première de ces situations qui représente, dans la plupart des pays membres, un pourcentage dominant dans le chômage des jeunes. Le second type de situation est également concerné par la présente recommandation, dans la mesure où les problèmes qu'il pose sont analogues à ceux des jeunes chômeurs sans formation. En revanche, les problèmes des jeunes chômeurs ayant bénéficié d'une formation professionnelle sont de nature différente et ne sont pas, de ce fait, couverts par cette recommandation.

Relation de cette recommandation avec d'autres actions communautaires

10. Celle-ci se situe dans le contexte des actes antérieurs de la Communauté en matière de formation professionnelle. La décision prise par le Conseil en 1963 concernant les principes généraux pour la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle prévoit que, en conformité avec les présents principes généraux et en vue de la réalisation des objectifs y énoncés, la Commission pourra proposer au Conseil ou aux États membres, dans le cadre du traité, les mesures appropriées qui pourraient s'avérer nécessaires (1).

11. Avec les orientations générales pour l'élaboration d'un programme d'activités au niveau communautaire en matière de formation professionnelle, qu'il a adoptées le 26 juillet 1971 (2), le Conseil renforce son intention de faire de la formation professionnelle un instrument de politique active de l'emploi. La recommandation de la Commission tendant à développer l'orientation professionnelle avait déjà invité les États membres à favoriser le développement des activités d'orientation professionnelle des jeunes et des adultes (3); à adapter les structures des services de l'orientation professionnelle et leurs moyens d'action aux exigences de la population; à assurer une plus grande continuité de l'action d'orientation, une liaison plus étroite avec les services de placement et à renforcer la coordination générale des activités d'orientation et à renforcer la collaboration communautaire.

12. Le programme d'action sociale, adopté par le Conseil en 1974 (4), précise que la Commission exami-

nera la possibilité de développer des initiatives communautaires, en faveur, entre autres, des jeunes quittant l'école en quête d'emploi. La décision du Conseil, du 22 juillet 1975 (5), relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des jeunes, avec une priorité pour ceux qui cherchent leur premier emploi, constituait un premier pas dans cette voie. La présente recommandation en constitue le complément. La Commission tiendra compte pour ce qui la concerne de ces orientations, dans toute la mesure du possible, dans la gestion du Fonds social européen.

13. Les problèmes concernant la transition entre l'école et la vie active font aussi l'objet de travaux dans le cadre du programme d'action en matière d'éducation adopté par le Conseil le 9 février 1976 (6). Les mesures particulières à prendre étaient énumérées dans la résolution de décembre 1976 (7). Des projets pilotes, des études et des rencontres sont établis au niveau communautaire, comme le sont la préparation des rapports et les statistiques.

14. Certains aspects du problème du chômage des femmes et des jeunes filles sont traités dans la directive du Conseil, du 9 février 1976, concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'accès au travail, de formation professionnelle et de promotion (8). Cette directive pose le principe de non-discrimination entre hommes et femmes, notamment dans le cadre de la formation professionnelle. S'appuyant sur ce principe, la présente recommandation s'applique avec autant de force aux jeunes gens et jeunes filles, sans discriminations. Toutefois, les problèmes particuliers de la formation professionnelle des jeunes femmes requièrent des mesures additionnelles qui sont actuellement étudiées par la Commission.

Catégories de jeunes visés par la recommandation

15. Le souci qui préside à cette recommandation est le grand nombre de jeunes qui arrivent chaque année sur le marché de l'emploi sans être suffisamment armés pour affronter le monde du travail. Ces jeunes quittent l'école à l'issue de la scolarité obligatoire (qui, dans la Communauté, varie de quatorze à seize ans) souvent pourvus d'un mince bagage de connaissances de base. Comme ils ne reçoivent actuellement que peu de conseils ou de formation, ils éprouvent des difficultés à trouver un emploi lorsque le niveau de chômage est élevé. C'est pour cette catégorie de jeunes que l'aide de services cohérents d'orientation, de formation et de placement apparaît le plus nécessaire.

(1) Décision 63/266/CEE (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63).

(2) JO n° C 81 du 12. 8. 1971, p. 5.

(3) JO n° 154 du 24. 8. 1966, p. 2815/66.

(4) Résolution du Conseil du 21 janvier 1974 (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1).

(5) JO n° L 199 du 30. 7. 1975, p. 26.

(6) JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

(7) JO n° C 308 du 30. 12. 1976, p. 1.

(8) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

16. Cette recommandation devrait prévoir l'assistance aux jeunes qui, sans avoir accompli une formation professionnelle, ont trouvé un emploi non qualifié. De tels emplois sont sujets aux licenciements avec court préavis. En conséquence, la recommandation couvre également les jeunes qui occupent ou ont occupé un emploi de ce type. L'objectif est d'accroître leurs chances de conserver leur emploi ou d'en trouver un autre.

17. Les actions proposées par cette recommandation ne doivent pas affecter les efforts des États membres pour développer leur système de formation professionnelle proprement dite.

Préparation professionnelle

18. L'objet central de cette recommandation est de promouvoir, dans les États membres, des formules de stage permettant, au terme de la scolarité obligatoire, d'assurer une préparation professionnelle appropriée à ceux des jeunes qui n'ont pu bénéficier d'une formation professionnelle dans le cadre du système scolaire ou dans le cadre des entreprises. L'expression « préparation professionnelle » désigne dans cette recommandation les activités visant à assurer une transition satisfaisante de l'école au travail en fournissant aux jeunes les bases minimales de connaissances et de compétences nécessaires pour l'insertion dans la vie professionnelle.

19. Malgré les progrès accomplis ces dernières années en matière de formation professionnelle, une grande proportion des jeunes quittant l'école ne bénéficie toujours pas (ou très peu) de formation avant ou après la fin de la scolarité obligatoire. Même en période de plein emploi, la transition entre l'école et le monde du travail est souvent une expérience pénible et frustrante. Lorsqu'il est difficile de trouver un emploi, l'expérience du chômage en début de carrière risque d'affecter l'attitude des jeunes à l'égard du travail pour le restant de leur existence.

20. Les gouvernements devraient par conséquent prendre la responsabilité d'assurer aux jeunes sans emploi une préparation professionnelle effective. La forme et le contenu d'une telle préparation devraient varier suivant le contenu de l'enseignement obligatoire dispensé par chaque État membre, les besoins du marché du travail et les besoins des jeunes intéressés.

21. Les jeunes qui éprouvent les plus grandes difficultés à trouver un emploi sont souvent ceux qui ont tiré le moins de profit du système scolaire. Ils partent souvent d'un sentiment d'échec et manquent de confiance en eux-mêmes. Leur connaissance des possibilités de carrière est généralement limitée. En consé-

quence, il importe de leur assurer une orientation professionnelle qui comporte une évaluation des aptitudes et des capacités en utilisant des méthodes qui ne se basent pas uniquement sur des résultats scolaires, de manière à les conseiller quant aux possibilités d'emploi et de formation qui leur conviennent.

22. Ceux des jeunes qui quittent l'école avec des résultats faibles sont fréquemment dépourvus de certaines compétences minimales indispensables pour la vie adulte. Ils ont souvent des difficultés à comprendre les instructions, à remplir des formulaires, à s'exprimer clairement oralement et par écrit et à faire usage des services (sociaux ou autres) disponibles dans les États membres. C'est pourquoi il sera souvent nécessaire d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences de base et de développer l'application de celles-ci à des situations pratiques.

23. Beaucoup de ceux qui quittent l'école à la fin de la scolarité obligatoire agissent ainsi parce que l'atmosphère de l'école ne leur convient pas et ne stimule pas leurs intérêts d'adolescents. C'est pourquoi la préparation professionnelle proposée devrait être mise en œuvre dans un cadre convenant à de jeunes adultes et adapté à leurs besoins pratiques. D'importants progrès seraient encore à accomplir dans ce sens. Mais les méthodes et techniques qui ont été développées pour l'éducation et la formation des adultes dans les États membres depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale pourraient être utiles. Le type de préparation préconisée devrait les doter non seulement des connaissances et compétences nécessaires à la vie active, mais aussi d'une formation pratique de base pour un groupe déterminé de professions comme la mécanique, le bâtiment ou le travail de bureau. Cette formation de base devrait être conçue de manière que le stagiaire puisse exercer un travail spécifique dans le secteur choisi et qu'il soit qualifié pour pouvoir participer à des cours agréés de formation ouvrière ou professionnelle.

24. Les problèmes auxquels doivent faire face de nombreux jeunes tiennent aussi à leur méconnaissance du monde du travail. La préparation professionnelle devrait donc inclure également des notions sur les problèmes économiques et sociaux ainsi qu'une expérience pratique :

- (i) les notions sur les problèmes économiques et sociaux devraient traiter de questions intéressant directement les travailleurs telles que l'organisation économique et sociale, la législation sociale, la vie des entreprises, le monde du travail, la sécurité et l'hygiène dans l'entreprise ainsi que l'utilisation des services d'orientation, de formation et de placement ;

(ii) l'expérience pratique du travail pourrait être encouragée par l'un des moyens suivants :

- a) incitation des employeurs par le biais d'encouragements appropriés à embaucher des jeunes pour des stages de durée déterminée, sans engagement ultérieur ;
- b) simulation d'une activité professionnelle réelle dans un contexte de formation ;
- c) organisation de programmes de création d'emplois financés par les pouvoirs publics.

25. Lorsque la préparation professionnelle comporte une formation ou un stage d'initiation pratique au travail dans l'entreprise, et qu'elle est financée en partie par les pouvoirs publics, il importe que cette formation ou ce stage soient organisés de façon à assurer le plus grand apport possible pour le stagiaire. La formation ou le stage risquent d'avoir une portée trop restreinte et de se limiter à des qualifications spécifiques immédiatement rentables, de sorte que leur contenu serait davantage influencé par le souci de production immédiate de l'employeur que par les besoins plus généraux du stagiaire. Il conviendrait donc que les pouvoirs publics prennent des mesures pour assurer la qualité de ces formations ou stages d'initiation dans l'entreprise.

26. Afin de réduire les obstacles susceptibles d'empêcher les jeunes de bénéficier d'une telle préparation professionnelle, les gouvernements devraient prévoir des mesures de deux ordres :

- (i) les jeunes menacés de perdre leur emploi devraient bénéficier de facilités pendant leurs heures de travail pour suivre les stages leur permettant soit de garder leur emploi soit d'en trouver un autre ;
- (ii) les jeunes participant à ces cours (qu'ils soient sans emploi ou qu'ils en aient un) devraient bénéficier d'indemnités permettant, compte tenu de leurs ressources éventuelles, de couvrir leurs frais de subsistance, leur inscription aux stages et les frais accessoires de participation. Le montant de ces indemnités de subsistance devrait être suffisant pour que les jeunes qui suivent une telle formation professionnelle bénéficient d'une meilleure situation financière que s'ils étaient en chômage.

27. Pour atteindre l'objectif visé qui consiste à assurer une préparation professionnelle adéquate à tous les jeunes sans emploi, il sera nécessaire d'utiliser toutes les ressources actuelles et potentielles du système d'éducation et de formation. Les partenaires sociaux qui possèdent souvent une expérience concrète en la matière devraient être associés autant

que possible à la préparation, l'organisation et l'exécution des programmes.

Coordination des législations relatives au travail et à la scolarité

28. Dans un État membre, l'âge de fin de scolarité obligatoire est inférieur à l'âge minimal auquel les jeunes peuvent commencer à travailler, entrer en apprentissage ou suivre des cours de formation dans les établissements gérés par les services de l'emploi (ces activités étant assimilées à une activité professionnelle). Il y a là une situation préoccupante. L'âge minimal de fin de scolarité obligatoire ne pouvant être porté au niveau de l'âge minimal requis pour exercer une activité professionnelle, la loi devrait être réexaminée pour permettre aux jeunes qui arrivent sur le marché du travail d'accéder à une formation professionnelle ou à un emploi.

Coordination des services

29. Dans ce contexte, il faut appeler l'attention sur l'importance, antérieurement reconnue dans la recommandation de la Commission sur l'orientation professionnelle ⁽¹⁾, d'une étroite coordination entre les activités d'orientation, de formation et de placement. Il importe, en particulier, que les services d'orientation et de formation professionnelle travaillent en liaison avec les services de placement. Or, ce n'est pas toujours le cas actuellement, puisque dans certains États membres la responsabilité des différents services incombe à des ministères ou à des organismes différents.

Base juridique

30. En raison des considérations précédentes, la Commission des Communautés européennes a établi la présente recommandation aux États membres. Cette recommandation trouve son fondement dans les dispositions du traité de Rome ayant un rapport direct avec l'emploi et la formation professionnelle des jeunes travailleurs. Ces dispositions comportent l'article 117, qui affirme la nécessité d'améliorer les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, l'article 118, qui confie à la Commission la mission de promouvoir une collaboration étroite dans le domaine social, notamment dans les matières relatives à l'emploi, à la formation et au perfectionnement professionnels, et les principes généraux établis par le Conseil sur la base de l'article 128. La présente recommandation a comme base l'article 155 qui donne à la Commission le pouvoir de formuler des recommandations.

⁽¹⁾ Voir paragraphe 11 ci-dessus.

II

RECOMMANDATION

Introduction

1. Pour ces raisons, et dans la perspective d'une première action en faveur de l'emploi des jeunes, la Commission des Communautés européennes, au titre des objectifs et dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment de l'article 155, et de la décision du Conseil du 2 avril 1963, et après avoir consulté le Parlement européen ⁽¹⁾ et le Comité économique et social ⁽²⁾, recommande aux États membres de prendre les mesures ci-après.

A. PRÉPARATION PROFESSIONNELLE

2. Les États membres prendront les mesures appropriées pour que les jeunes qui sont demandeurs d'emploi ou menacés de chômage, entre la fin de l'obligation scolaire et l'âge de vingt-cinq ans, et qui n'ont aucune autre possibilité de recevoir une formation professionnelle, puissent bénéficier de stages de préparation professionnelle. S'il le faut, la priorité d'accès à la préparation professionnelle devrait être accordée aux jeunes qui quittent l'école sans avoir obtenu les titres d'études minimaux.

3. La préparation professionnelle a pour but de préparer les jeunes au monde du travail. Elle devrait inclure, selon les cas :

- a) une orientation visant à définir, à partir des aptitudes et des intérêts individuels, les possibilités de formation et d'emploi de chaque sujet ;
- b) la mise à niveau des connaissances scolaires de base, notamment pour l'expression orale et écrite et les notions élémentaires de calcul, ainsi que la préparation aux relations personnelles dans le travail ;
- c) les notions de base sur l'organisation économique et sociale, la législation sociale, la vie de l'entreprise, le monde du travail, l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise, les relations professionnelles ainsi que des indications pratiques pour l'utilisation des services d'orientation, de formation et de placement ;
- d) une formation pratique à un groupe de professions choisi pour permettre au stagiaire d'exercer un travail spécifique et de le qualifier pour pouvoir bénéficier ultérieurement d'une formation plus avancée ;

⁽¹⁾ Résolution du Parlement européen du 15 novembre 1976 portant avis sur le projet de la présente recommandation (JO n° C 293 du 13. 12. 1976, p. 48).

⁽²⁾ Avis du Comité économique et social du 20 janvier 1977 sur le projet de la présente recommandation (JO n° C 61 du 10. 3. 1977, p. 25).

e) l'expérience pratique du travail, soit dans une entreprise, soit, le cas échéant, dans d'autres conditions où il puisse acquérir une expérience équivalente.

4. Les cours de préparation professionnelle devraient s'appuyer sur des méthodes pédagogiques modernes adaptées à l'âge et au degré de maturité des jeunes.

5. Dans l'élaboration des stages de préparation professionnelle, il convient de tirer parti de tous les moyens de formation existants ainsi que de l'expérience des entreprises, des syndicats et des autres organisations qualifiées. Les partenaires sociaux devraient être associés à l'élaboration, l'organisation et l'exécution des programmes.

6. Lorsque la préparation professionnelle comporte des stages de formation et/ou d'initiation dans l'entreprise, subventionnés par les pouvoirs publics, ceux-ci veilleront à la qualité de ces stages et à leur adaptation aux besoins des jeunes.

7. Les jeunes menacés de perdre leur emploi devraient bénéficier de facilités pendant leurs heures de travail, afin de suivre les stages de préparation professionnelle leur permettant de garder leur emploi ou d'en trouver un autre.

8. Les jeunes participant à des stages de préparation agréés par les pouvoirs publics devraient bénéficier d'une indemnité tenant compte de leurs ressources éventuelles, couvrant leurs frais de subsistance, leur inscription aux stages et les frais accessoires de participation. Le montant des indemnités de subsistance devra permettre que les jeunes qui suivent une telle formation professionnelle bénéficient d'une meilleure situation financière que s'ils étaient restés au chômage.

9. Des actions seront entreprises pour informer les jeunes des possibilités de préparation professionnelle et des facilités qui leur sont accordées pour suivre les cours.

B. COORDINATION DES LÉGISLATIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET À LA SCOLARITÉ

10. Le cas échéant, les États membres examineront leur législation et prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les jeunes, qui ont quitté l'école au terme de la scolarité obligatoire, ne soient pas empêchés par des dispositions législatives de prendre un emploi ou d'accéder à des stages de formation professionnelle.

C. COORDINATION DES SERVICES

11. Les États membres veilleront à l'établissement d'une coordination efficace entre les différents services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement. En vue d'assurer une pleine information de ces services sur le marché du travail, les États membres veilleront que les employeurs et les syndicats soient associés, au niveau national et au niveau local, aux opérations de ces services.

D. CALENDRIER ET RAPPORTS

12. a) Les États membres informeront la Commission avant le 31 décembre 1978 et, par la suite,

chaque année des mesures prises pour mettre en œuvre la présente recommandation.

b) La Commission publiera périodiquement un rapport sur les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Henk VREDELING

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1977

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quatre-vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75

(77/468/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1227/77⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2101/75, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la quatre-vingt-sixième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatre-vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 22,991 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.

(4) JO n° L 141 du 9. 6. 1977, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 juillet 1977****fixant le montant maximal de la prime pour du sucre blanc en ce qui concerne
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1320/77**

(77/469/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77 ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 6,considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 1320/77 de la Commission, du 20 juin 1977,
concernant l'ouverture d'une adjudication pour la
détermination de primes pour du sucre blanc destiné
à l'alimentation des abeilles ⁽³⁾, les États membres
procèdent à une adjudication pour la détermination
desdites primes ;considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2049/69 du
Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles
générales relatives à la dénaturation du sucre en vue
de l'alimentation animale ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1640/73 ⁽⁵⁾, les critères visés
à l'article 3 de ce même règlement doivent être pris
en considération pour la fixation d'un montant
maximal de la prime en cas de fixation des primes à
la suite d'une adjudication ; que, compte tenu de ces
critères et après examen des offres, il convient de fixer
le montant maximal de la prime de dénaturation au
niveau fixé à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1320/
77 et dont le délai pour la présentation des offres a
expiré le 6 juillet 1977, le montant maximal de la
prime de dénaturation est fixé à 10,000 unités de
compte par 100 kilogrammes de sucre blanc représen-
tant une somme de 150 773 unités de compte pour la
quantité totale de sucre en cause de 1 515 tonnes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 152 du 21. 6. 1977, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 165 du 22. 6. 1973, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1977

relative à l'annulation de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1286/77 pour la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(77/470/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1286/77 de la Commission, du 14 juin 1977, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la livraison de 2 600 tonnes de lait écrémé en poudre à la république du Sénégal ;

considérant que, en raison de la situation actuelle du marché du lait écrémé en poudre au Sénégal, il n'y a pas lieu d'effectuer la livraison ; que, dès lors, l'adjudication devient sans objet et qu'il convient de décider de ne pas y donner suite, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application

relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'est pas donné suite à l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1286/77.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 148 du 16. 6. 1977, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 5.

DIX-HUITIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1977

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(77/471/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la dix-septième directive 77/179/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive précitée prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant que les auxiliaires de fabrication gélatine, dextrans, lignosulfonates, acide silicique, silicates de calcium, stéarates de sodium, de potassium et de calcium, inscrits à l'annexe II, sont largement utilisés dans les États membres et qu'ils sont dépourvus d'effets nocifs pour la santé animale et humaine; qu'il convient dès lors de les autoriser au niveau communautaire et que, à cet égard, leur classification selon leurs effets spécifiques apparaît utile;

considérant que, en outre, l'agent conservateur acide citrique, déjà inscrit à l'annexe I, est également utilisé en tant qu'agent coagulant pour la préparation des aliments des animaux;

considérant que l'usage pour les poules pondeuses des antibiotiques bacitracinezinc et flavophospholipol,

inscrits à l'annexe II, nécessite des examens complémentaires; qu'il convient de ce fait de proroger leur délai d'autorisation;

considérant qu'il en est de même de l'usage des auxiliaires de fabrication silices et silicates, à l'exception des silicates de calcium; qu'il convient toutefois de préciser à leur égard qu'ils appartiennent au groupe des agents liants, antimottants et coagulants;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, sont modifiées comme il est stipulé aux articles ci-après.

Article 2

L'annexe I est modifiée comme suit :

1. À la partie E « Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants », les positions ci-après sont ajoutées :

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique / Description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
E 485	Gélatine	}	Toutes les espèces animales			}	Tous les aliments
E 486	Dextrans						

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 60 du 5. 3. 1977, p. 15.

2. Le texte ci-après est ajouté :

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique / Description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
	L. Agents liants, antimottants et coagulants						
E 550	Lignosulfonates	} Toutes les espèces animales					} Tous les aliments } Respect des dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b)
E 551	Acide silicique, précipité et séché						
E 552	Silicates de calcium exempts d'amiante						
ex E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium						
E 330	Acide citrique						

Article 3

L'annexe II est modifiée comme suit :

1. À la partie A « Antibiotiques », la date du 30 juin 1977 dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par la date du 31 décembre 1977 pour les positions n° 15 « Bacitracine-zinc » et n° 16 « Flavophospholipol » en ce qui concerne les poules pondeuses.
2. La partie G « Auxiliaires de fabrication » est supprimée et remplacée par le texte ci-après :

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique / Description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
	G. Agents liants, antimottants et coagulants							
1.	Silice	} Toutes les espèces animales					} Tous les aliments	31 décembre 1978
2.	Silicates, exempts d'amiante, à l'exception des silicates de calcium							

Article 4

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} décembre 1977, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président